

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

T I T R E I

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'HABITATION
ET A L'OUVERTURE DES ETABLISSEMENTS.

ARTICLE 1er - Des écoles privées peuvent être ouvertes sur le territoire de la République du Dahomey avec l'autorisation de l'Etat. Elles sont placées sous son contrôle.

ARTICLE 2 - L'autorisation ne peut être accordée que si les écoles privées, par leur organisation et la formation de leurs maîtres, remplissent les conditions exigées pour dispenser un enseignement conforme aux programmes officiels.

Le directeur d'un établissement privé doit être pourvu de l'autorisation de diriger.

ARTICLE 3 - Les dossiers de demande d'ouverture sont instruits chaque année par le Comité Consultatif de l'Enseignement institué par l'arrêté N°043/MEN-O du 10 Septembre 1960.

ARTICLE 4 - Les autorisations d'ouverture des établissements scolaires privés sont accordées par arrêté du Ministre de l'Education Nationale et de la Culture.

T I T R E II

REGLES GENERALES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 - Nul ne peut être autorisé à enseigner dans un établissement privé s'il ne remplit les conditions relatives aux titres de capacité, à l'âge, à l'aptitude physique, à la jouissance des

des droits civiques et aux garanties de moralité exigées des membres de l'enseignement Public.

ARTICLE 6.- Les autorisations d'enseigner et de diriger sont accordées par l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale et de la Culture. Elles sont valables pour tout établissement privé, mais uniquement dans les emplois pour lesquels elles ont été délivrées.

Les établissements d'enseignement privé sont soumis d'une manière générale et selon les mêmes règles que celle en vigueur pour l'enseignement public, aux prescriptions relatives :

- a) - à l'enseignement donné strictement en français,
- b) - aux installations matérielles,
- c) - à l'âge d'admission des élèves,
- d) - à l'inspection médicale scolaire ainsi qu'à la surveillance des conditions hygiéniques des locaux,
- e) - à l'inspection pédagogique,
- f) - au contrôle financier en ce qui concerne l'emploi des fonds publics.

ARTICLE 7.- Le contrôle pédagogique des établissements privés est effectué par les Inspecteurs habilités à inspecter les établissements publics.

Le contrôle de l'Etat en matière de finances, d'hygiène est dévolu aux autorités chargées du contrôle des établissements scolaires publics.

ARTICLE 8.- En matière disciplinaire, le refus de se soumettre au contrôle et à l'inspection, les infractions aux textes en vigueur peuvent entraîner :

- l'avertissement;
- la fermeture provisoire de l'Etablissement,
- la fermeture définitive de l'établissement.

Toute infraction dûment constatée par l'inspection de l'Enseignement primaire, fera l'objet d'un rapport détaillé au Directeur Général de l'Enseignement qui, après enquête complémentaire si besoin est, transmettra au Ministre de l'Education Nationale et de la culture.

.../...

L'avertissement est prononcé par le Directeur Général de l'Enseignement.

La fermeture provisoire ou définitive est prononcée par décision du Ministre de l'Education Nationale et de la Culture, après avis du Conseil supérieur de l'enseignement.

ARTICLE 9. Toute personne qui ouvre un établissement d'enseignement privé sans autorisation officielle ou qui refuse de procéder à la fermeture de son établissement quand celle-ci est requise par le Ministre de l'Education Nationale, sera l'objet de poursuites judiciaires et passible par application de l'article 8 de la présente loi d'une peine d'amende de 50.000 francs à 500.000 francs. En cas de récidive, il pourra de plus être prononcé une peine d'emprisonnement de 15 jours à 6 mois.

Toute personne qui aura enseigné dans ^{un} établissement d'enseignement privé, sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 5 de la présente loi sera punie d'une amende de 30.000 à 300.000 francs. En cas de récidive il pourra, de plus, être prononcé une peine d'emprisonnement de 10 jours à 4 mois. Les mêmes peines seront applicables aux Chefs d'établissement ayant sciemment employé des personnes démunies de ladite autorisation.-

T I T R E III

CONTRIBUTION FINANCIERE DE L'ETAT AU FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS PRIVES

ARTICLE 10. Les modalités d'attribution de subventions aux établissements d'enseignement privé seront fixées par un décret pris en Conseil des Ministres.

T I T R E IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11. Aucune fermeture d'établissement privé, aucun changement de leur destination, ne peut se faire sans l'accord du Ministre de l'Education Nationale et de la Culture.

.../...

ARTICLE 12 - Les personnes ayant obtenu l'autorisation d'enseigner à la date d'application de la présente loi, sans posséder les titres requis peuvent continuer à exercer les fonctions pour lesquelles elles ont obtenu l'autorisation.

ARTICLE 13 - Les établissements d'enseignement privé peuvent être habilités à recevoir des boursiers nationaux. La liste des établissements privés habilités à recevoir ces boursiers est fixée chaque année par le Ministre de l'Education Nationale et de la Culture.

ARTICLE 14 - Les modalités de la présente loi qui prendra effet à compter du 15 Septembre 1964, seront fixées par des décrets pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 15 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures réglant l'Enseignement Privé au Dahomey.

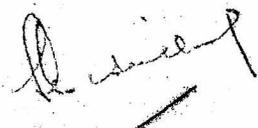
ARTICLE 16 - La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République du Dahomey et exécutée comme loi d'Etat.-

Fait à COTONOU, le 11 Août 1964

par le Président
de la République,

Le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,


J. AHOMADEGBE-TOMETIN



S.-M. APITHY

Le Ministre de l'Education
Nationale et de la Culture,



R. ADJOVI

Ampliations :

- PR 6
- PC 10
- AND 4
- CS 4
- MENC 20
- Ministères .. 8
- SGG 4
- DGE 4
- JORD 1